

# **BVGer C-3446/2011 vom 12. November 2012**

Bundesverwaltungsgericht, 2012-11-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-3446\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-3446_2011)

FR: TAF C-3446/2011 du 12 novembre 2012

IT: TAF C-3446/2011 del 12 novembre 2012

## **Regeste**

Regroupement familial

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

### **E. 1.2**

En particulier, les décisions en matière de refus d'autorisation d'entrée en Suisse et d'approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour prononcées par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue définitivement (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 1 et 2 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.3**

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

### **E. 1.4**

X. \_\_\_\_\_ a qualité pour recourir (cf. art. 48 PA). Le recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

### **E. 2.1**

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), a entraîné l'abrogation de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE, RS 1 113), conformément à l'art. 125 LEtr, en relation avec le chiffre I de son annexe 2, ainsi que celle de certaines ordonnances d'exécution, tels l'OLE et le règlement d'exécution du 1er mars 1949 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers tel qu'en vigueur à cette époque (RSEE, RO 1949 I 232).

### **E. 2.2**

S'agissant des procédures qui sont antérieures à l'entrée en vigueur de la LEtr, l'ancien droit (matériel) demeure applicable, conformément à la réglementation transitoire de l'art. 126 al. 1 LEtr. En l'occurrence, il y a lieu de considérer le 11 juin 2007, date à laquelle a été déposée

la demande de regroupement familial auprès de l'Ambassade de Suisse à Yaoundé, comme date déterminante ayant abouti à la présente procédure. Dans la mesure où cette requête est intervenue avant l'entrée en vigueur de la LEtr, le 1er janvier 2008, c'est à la lumière de l'ancienne législation sur les étrangers que la présente cause doit donc être examinée, comme l'avait déjà relevé à juste titre l'ODM dans son écrit du 5 avril 2011. En revanche, conformément à l'art. 126 al. 2 LEtr, la procédure est régie par le nouveau droit. 3.1 La recourante peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). Il en découle que le Tribunal n'a pas seulement à déterminer si la décision de l'administration respecte les règles de droit, mais également si elle constitue une solution adéquate eu égard aux faits (cf. André Moser/Michael Beusch/Lorenz Kneubühler, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, Bâle 2008, ch. 2.149ss). 3.2 Selon la maxime d'office régissant la présente procédure (cf. art. 62 al. 4 PA en relation avec l'art. 12 de la même loi), le Tribunal applique le droit d'office. Tenu de rechercher les règles de droit applicables, il peut s'écarter aussi bien des arguments des parties que des considérants juridiques de la décision querellée. Il en résulte que le Tribunal, pour autant qu'il reste dans le cadre de l'objet du litige, peut maintenir une décision en la fondant sur d'autres motifs que ceux retenus par l'autorité inférieure (cf. sur ces questions, notamment Pierre Moor, *Droit administratif*, Berne 2002, vol. II, p. 264s, ch. 2.2.6.5; ATF 130 III 707 consid. 3.1). 3.3 Dans son arrêt, l'autorité de recours prend en considération l'état de fait régnant au moment où elle statue (cf. ATAF 2011/1 consid. 2 et jurisprudence citée), sous réserve du considérant 2.2. ci-dessus.

#### **E. 4**

Dans le cadre de la présente procédure d'approbation, la compétence décisionnelle appartient à la Confédération, et plus particulièrement à l'ODM (cf. art. 40 al. 1 et 99 phr. 1 LEtr, en relation avec les art. 85 et 86 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 [OASA, RS 142.201], qui ont remplacé les anciennes règles de compétence prévues par l'art. 15 LSEE et les art. 51 et 52 OLE à partir du 1er janvier 2008) et au Tribunal, en vertu de l'effet dévolutif du recours (cf. art. 54 PA). Il s'ensuit que l'ODM et, a fortiori, le Tribunal ne sont pas liés par la décision du SPOP-VD de délivrer à O. \_\_\_\_\_ une autorisation de séjour au titre du regroupement familial et peuvent donc parfaitement s'écarter de l'appréciation émise par cette autorité.

#### **E. 5**

L'autorité statue librement dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger sur l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement... (art. 4 LSEE). Cette liberté demeure entière quelles que soient les dispositions prises par le requérant (art. 8 al. 2 RSEE). Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (cf. art. 16 al. 1 LSEE et art. 8 al. 1 RSEE) et veiller à maintenir un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidente (cf. art. 1 let. a OLE). 6.1 Il convient en premier lieu d'examiner si O. \_\_\_\_\_ peut se prévaloir d'un droit à l'octroi d'une autorisation de séjour au titre du regroupement familial fondé sur sa relation avec sa mère, qui est actuellement titulaire d'une autorisation de séjour. 6.2 A ce propos, le Tribunal rappelle que l'étranger n'a en principe aucun droit à la délivrance d'une autorisation de

séjour, à moins qu'il ne puisse invoquer en sa faveur une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (cf. ATF 135 II 1 consid. 1.1 p. 4, ATF 131 II 339 consid. 1 p. 342s., et la jurisprudence citée). 6.3 L'art. 8 par. 1 CEDH peut conférer un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour aux enfants mineurs d'un ressortissant étranger bénéficiant d'un droit de présence assuré en Suisse (à savoir la nationalité suisse, une autorisation d'établissement ou une autorisation de séjour à la délivrance de laquelle la législation suisse confère un droit) à la condition qu'ils entretiennent avec ce parent des relations étroites, effectives et intactes (cf. ATAF 2007/45 consid. 5.3 p. 591s., et la jurisprudence et doctrine citées). Selon la jurisprudence, cette norme conventionnelle ne peut toutefois être invoquée que si ces enfants n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans au moment où l'autorité de recours statue (cf. ATF 130 II 137 consid. 2.1 p. 141 et la jurisprudence citée, arrêts du Tribunal fédéral 2A.316/2006 du 19 décembre 2006 consid. 1.1.2, arrêt partiellement publié in: ATF 133 II 6, et 2C\_508/2009 du 20 mai 2010 consid. 2.2). 6.4 En l'occurrence, l'autorisation de séjour dont bénéficie X.\_\_\_\_\_, renouvelable selon la libre appréciation de l'autorité cantonale, ne lui confère pas un droit de présence assuré en Suisse, de sorte que l'art. 8 CEDH n'est pas applicable (cf. ATF 133 I 185 consid. 2.3 p. 189s.). Au demeurant, O.\_\_\_\_\_ n'aurait de toute façon pas pu invoquer cette disposition puisqu'elle est actuellement majeure et que rien ne permet de penser, sur la base du dossier, qu'elle se trouve dans un état de dépendance à l'égard de sa mère en raison, par exemple, d'un handicap ou d'une maladie grave (cf. ATF 129 II 11 consid. 2 p. 13, arrêt du Tribunal fédéral 2C\_508/2009 précité consid. 2.2 et la jurisprudence citée). 6.5 Quant à l'art. 13 al. 1 Cst., il ne confère pas une protection plus étendue que la norme conventionnelle précitée en matière de police des étrangers (cf. ATAF 2007/45 consid. 5.3 p. 591s., et la jurisprudence citée). 6.6 Dans la mesure où O.\_\_\_\_\_ ne peut se prévaloir d'un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour au titre du regroupement familial fondé sur sa relation avec sa mère, la présente cause doit être examinée exclusivement à la lumière des art. 38 et 39 OLE (cf. ATF 130 II 281 consid. 2.2 p. 284 et la jurisprudence citée, confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 2C\_57/2007 du 9 juillet 2007 consid. 3.2). 7.1 En vertu de l'art. 38 OLE, le conjoint et les enfants célibataires âgés de moins de 18 ans d'un ressortissant étranger titulaire d'une autorisation de séjour ordinaire en Suisse peuvent être autorisés par les autorités cantonales de police des étrangers compétentes à séjourner auprès de ce dernier au titre du regroupement familial. L'étranger au bénéfice d'un tel titre de séjour ne peut toutefois requérir la délivrance d'une autorisation de séjour fondée sur la disposition précitée en faveur de sa famille que si les conditions prévues par l'art. 39 al. 1 OLE sont réalisées, à savoir : - lorsque son séjour et, le cas échéant, son activité lucrative paraissent suffisamment stables (let. a); - lorsqu'il vit en communauté avec elle [sa famille] et dispose à cet effet d'une habitation convenable (let. b); - lorsqu'il dispose de ressources financières suffisantes pour l'entretenir (let. c) et - si la garde des enfants ayant encore besoin de la présence des parents est assurée (let. d). 7.2 L'art. 39 OLE énumère ainsi les critères minimaux prévus par le droit fédéral qui doivent être réalisés pour qu'une autorisation de séjour puisse être délivrée par les autorités cantonales de police des étrangers, au titre du regroupement familial, aux membres de la famille d'un ressortissant étranger titulaire d'une autorisation de séjour en Suisse (cf. à cet égard Marc Spescha, Handbuch zum Ausländerrecht, Berne/Stuttgart/Vienne 1999, p. 186). Les conditions d'application de la disposition précitée sont cumulatives. Il s'impose toutefois de rappeler que les art. 38 et 39 OLE sont rédigés en la forme potestative (« Kann-Vorschriften ») ; un ressortissant étranger ne saurait en conséquence en déduire un droit de séjourner sur le territoire helvétique, et ce,

même si les conditions requises par ces dispositions sont remplies (cf. ATF 130 II 281 consid. 2.2 p. 284 et la jurisprudence citée, et arrêt du TF 2C\_319/2007 précité consid. 1.3). Les autorités disposent donc d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de la présente cause (cf. consid. 3.2 et 4 supra).

7.3 Dans l'application des art. 38ss OLE, l'autorité peut, ainsi que l'a souligné le Tribunal fédéral, s'inspirer des principes dégagés par la jurisprudence dans le cadre de l'art. 17 al. 2 LSEE (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 2A.78/1999 du 19 février 1999 en la cause T. K. c/DFJP, consid. 4).

7.4 Selon sa lettre et sa finalité, cette dernière disposition ne s'applique directement que si le lien conjugal unissant les parents est intact; à certaines conditions, la jurisprudence admet toutefois également son application par analogie aux parents séparés, divorcés ou veufs dont l'un d'eux, établi en Suisse depuis plusieurs années, veut faire venir après coup auprès de lui ses enfants restés au pays qui ont été entre-temps confiés à l'autre parent ou à des proches (cf. ATF 133 II 6 consid. 3, 129 II 11 consid. 3; voir également arrêt du Tribunal fédéral 2C\_507/2007 du 20 novembre 2007 consid. 1 et arrêt du TAF C-557/2006 du 9 septembre 2008 consid. 7.1 et 7.2). D'après la jurisprudence, le but du regroupement familial au sens de l'art. 17 al. 2 phr. 3 LSEE est en effet de permettre le maintien ou la reconstitution d'une communauté familiale complète entre les deux parents et leurs enfants communs encore mineurs (la famille nucléaire [ATF 133 II précité, loc. cit., 129 II précité consid. 3.1.1, 126 II 329 consid. 2a et les arrêts cités]). Ce but ne peut être entièrement atteint, lorsque les parents sont divorcés ou séparés et que l'un d'eux se trouve en Suisse depuis plusieurs années, et l'autre à l'étranger avec les enfants, ou lorsque l'un d'eux est décédé. Le regroupement familial ne peut alors être que partiel. C'est pourquoi, dans cette hypothèse, la jurisprudence soumet ce droit à des conditions sensiblement plus restrictives que lorsque les parents font ménage commun: alors que, dans ce dernier cas, la venue des enfants mineurs en Suisse au titre du regroupement familial est en principe possible en tout temps sans restriction autre que celle tirée de l'abus de droit, il n'existe, en revanche, pas un droit inconditionnel de faire venir auprès du parent établi en Suisse des enfants qui ont grandi à l'étranger dans le giron de leur autre parent (cf. ATF 133 II précité ibid, 129 II précité consid. 3.1.2 et 3.1.3, 126 II précité consid. 3b). Il en va de même lorsque, par exemple en raison du décès de l'autre parent ou pour d'autres motifs, l'éducation des enfants à l'étranger n'a pas été assurée par un parent au sens étroit (père ou mère), mais par des personnes de confiance, par exemple des proches parents tels que grands-parents, frères et soeurs plus âgés etc. (cf. ATF 133 II précité ibid, 125 II 585 consid. 2c et les arrêts cités). La reconnaissance d'un droit au regroupement familial suppose alors qu'un changement important des circonstances, notamment d'ordre familial, se soit produit, rendant nécessaire le déplacement des enfants en Suisse, comme par exemple une modification des possibilités de leur prise en charge éducative à l'étranger (cf. ATF 133 II précité ibid, 130 II 1 consid. 2.2, 129 II 11 consid. 3.1.3, 126 II 329 consid. 3b, 124 II 361 consid. 3a). Si, d'après la pratique récente, le critère de la relation familiale prépondérante n'est plus déterminant (cf. les arrêts du Tribunal fédéral 2C\_617/2008 du 10 novembre 2008 consid. 3.2, 2C\_482/2008 du 13 octobre 2008 consid. 4, 2C\_8/2008 du 14 mai 2008 consid. 2.1 et consid. 2C\_290/2007 du 9 novembre 2010 précité consid. 2.1), il n'en demeure pas moins un élément à prendre en considération dans l'appréciation du cas d'espèce (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C\_214 précité consid. 2.3).

7.5 Le Tribunal fédéral a constaté que les principes appliqués par la Cour européenne des droits de l'homme en matière de regroupement partiel et différé (arrêt Tuquabo-Tekle c. Pays-Bas, du 1er décembre 2005, no 60665/00) ne remettaient pas en cause sa pratique tendant à tenir compte de l'âge des enfants concernés et de leurs chances de pouvoir

s'intégrer en Suisse. Il a ainsi confirmé sa jurisprudence selon laquelle il y avait lieu, dans chaque cas, de prendre en considération l'ensemble des circonstances particulières, soit la situation personnelle et familiale de l'enfant, ainsi que ses réelles chances d'intégration. A cet égard, le nombre d'années qu'il a vécues à l'étranger et la force des attaches familiales, sociales et culturelles qu'il s'est créées dans son pays d'origine, de même que l'intensité de ses liens avec le parent établi en Suisse, son âge, son niveau scolaire et encore ses connaissances linguistiques, sont des éléments primordiaux dans la pesée des intérêts en présence. Un soudain déplacement de son cadre de vie peut en effet constituer un véritable déracinement pour lui et s'accompagner de grandes difficultés d'intégration dans un nouveau pays d'accueil; celles-ci seront d'autant plus probables et potentiellement importantes que son âge sera avancé. C'est pourquoi, il se justifie autant que possible de privilégier la venue en Suisse de jeunes enfants, mieux à même de s'adapter à un nouvel environnement que des adolescents ou des enfants proches de l'adolescence (cf. ATF 133 II précité, consid. 3.1.1 et 5.3; voir également l'arrêt du Tribunal fédéral 2C\_507/2007 du 20 novembre 2007 consid. 3.1). 7.6 Selon la jurisprudence rendue sous l'empire de la LSEE, à laquelle il y a lieu de se référer en l'espèce (cf. supra ch. 2.2), le regroupement familial partiel différé était soumis à des conditions strictes. Lorsque le regroupement familial était demandé en raison de changements importants des circonstances à l'étranger, notamment dans les rapports de l'enfant avec le parent qui en avait la charge, il convenait d'examiner s'il existait des solutions alternatives, permettant à l'enfant de rester où il vivait; cette exigence était d'autant plus importante pour les adolescents (cf. ATF 133 II 6 consid. 3.1.2; cf. aussi les arrêts 2C\_687/2010 du 4 avril 2011 consid. 4, 2A.405/2006 du 18 décembre 2006 et 2A.737/2005 du 19 janvier 2007). "An den Nachweis der fehlenden Betreuungsmöglichkeiten im Heimatland sind - zumal es aus integrationspolitischer Sicht nicht erwünscht ist, dass Jugendliche erst kurz vor Erreichung der Altersgrenze in die Schweiz geholt werden - umso höhere Anforderungen zu stellen, je älter das Kind ist bzw. je grösser die ihm in der Schweiz drohenden Integrationsschwierigkeiten sind" (cf. ATF 129 II 11 consid. 3.3.2 et la jurisprudence citée). Conformément à la jurisprudence relative à l'art. 17 al. 2 LSEE, une telle alternative devait être d'autant plus sérieusement envisagée et soigneusement examinée que l'âge de l'enfant était avancé, que son intégration s'annonçait difficile au vu de la situation et que la relation nouée jusqu'ici avec le parent établi en Suisse n'apparaissait pas particulièrement étroite (cf. ATF 125 II 633 consid. 3a et les arrêts cités). A noter qu'un droit au regroupement familial partiel ne doit pas être d'emblée exclu, même s'il est exercé plusieurs années après la séparation de l'enfant avec le parent établi en Suisse et si l'âge de l'enfant est relativement avancé (cf. ATF 133 II précité). Dans tous les cas, l'examen du cas doit être global et tenir particulièrement compte de la situation personnelle et familiale de l'enfant, de ses réelles chances de s'intégrer en Suisse et d'y vivre convenablement. Le refus d'une autorisation de séjour n'est en tout cas pas contraire au droit fédéral lorsque la séparation résulte initialement de la libre volonté du parent lui-même, lorsqu'il n'existe pas d'intérêt familial prépondérant à une modification des relations prévalant jusque-là ou qu'un tel changement ne s'avère pas impératif et que les autorités n'empêchent pas les intéressés de maintenir les liens familiaux existants (cf. ATF 129 II 11 consid. 3.1.3, 129 II 249 consid. 2.1, 124 II 361 consid. 3a; cf. également l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.711/2004 du 21 mars 2005, consid. 2.1).

## **E. 8**

En l'espèce, l'examen des pièces du dossier amène le Tribunal à constater que les conditions restrictives fixées dans la jurisprudence précitée ne sont pas remplies.

### **E. 8.1**

En premier lieu, le Tribunal de céans constate qu'O.\_\_\_\_\_ a passé l'essentiel de sa vie au Cameroun, où elle a notamment effectué sa scolarité. Elle a ainsi vécu les années décisives pour son développement personnel dans sa patrie, où elle a ses principales attaches sociales et culturelles et dans laquelle elle garde des attaches familiales en la personne de son père. Le Tribunal est à cet égard amené à mettre en doute les allégations de la recourante selon lesquelles sa fille n'a plus personne au Cameroun (cf. mémoire de recours, p. 3), puisque selon les documents joints à l'appui de la demande de regroupement familial, le père d'O.\_\_\_\_\_, domicilié à Douala, a entamé des démarches au mois d'août 2006 auprès de la justice de son pays pour reconnaître sa fille née hors mariage et qu'il a accordé une délégation de l'autorité parentale au mois d'octobre 2007. Or, la recourante n'a jamais démontré que celui-ci ne résidait plus au Cameroun. A cela s'ajoute que, lorsque la recourante a rempli le 12 septembre 2005 le formulaire "rapport d'arrivée" auprès du Bureau des étrangers de Le Vaud, elle a indiqué comme membres de la famille restant à l'étranger son fils, U.\_\_\_\_\_, sa fille, O.\_\_\_\_\_, ainsi qu'une deuxième fille, V.\_\_\_\_\_, née le 30 septembre 1987. Il s'impose de souligner ensuite que la demande de regroupement familial n'a été déposée que le 11 juin 2007, soit près de vingt-deux mois après son arrivée en Suisse. Or, il est permis de considérer que si la recourante avait voulu en priorité reconstituer une cellule familiale éclatée depuis son départ à l'étranger, elle n'aurait pas manqué de demander rapidement le regroupement familial pour ses deux enfants mineurs. S'agissant de l'argument allégué pour expliquer la tardiveté de la demande de regroupement familial, à savoir le fait que la recourante n'avait pas obtenu dans un premier temps le soutien de son époux malgré les promesses de ce dernier, le Tribunal constate qu'il n'est guère convaincant, puisque l'intéressée disposait depuis le 26 septembre 2005 d'une autorisation de séjour lui permettant de faire venir ses enfants et qu'elle a commencé à exercer une activité lucrative depuis le mois de juillet 2006, lui permettant ainsi de participer à leur entretien. Quant aux arguments liés au fait que la personne chargée de la garde et de l'éducation des enfants au Cameroun est décédée, ils ne sont pas décisifs dans le cas d'espèce. D'une part, il apparaît qu'O.\_\_\_\_\_ est actuellement âgée de près de vingt ans et doit être à même de pouvoir vivre de manière indépendante; d'autre part, le décès en août 2009 de la personne qui s'occupait des enfants de la recourante n'a pas été formellement démontré, bien que l'ODM ait déjà souligné dans la décision querellée l'absence de tout moyen de preuve à ce propos. De plus, il est à noter que depuis le départ en Suisse de la recourante, au mois de septembre 2005, cette dernière continue de pourvoir à l'entretien de sa fille par l'envoi d'argent (cf. observations du 14 avril 2011 et mémoire de recours, p. 4). D'autre part, comme relevé ci-dessus, il ressort du dossier qu'O.\_\_\_\_\_ a encore de la parenté au Cameroun (notamment son père et une soeur) et qu'il n'a pas été établi que tout contact entre la prénommée et ces derniers est impossible.

### **E. 8.2**

Le Tribunal constate en outre qu'il n'est nullement démontré qu'une émigration vers la Suisse répondrait mieux aux besoins spécifiques d'O.\_\_\_\_\_. En effet, ainsi que l'a relevé à juste titre l'autorité inférieure (cf. duplique du 10 octobre 2011), un soudain déplacement de son cadre de vie en Suisse ne serait pas sans occasionner des difficultés d'intégration sociale. Dans ces circonstances, il se justifie de faire passer au second plan la volonté manifestée par l'intéressée de pouvoir vivre auprès de sa mère résidant dans le canton de Vaud. Au demeurant, la recourante n'a fait valoir aucun projet concret concernant

l'intégration de sa fille en Suisse. Certes, la recourante allègue avoir maintenu une relation étroite et effective avec sa fille (cf. mémoire de recours, p. 4). A ce propos, il convient de souligner que le refus du regroupement familial sollicité ne fait aucunement obstacle au maintien de telles relations familiales. En effet, les personnes concernées peuvent très bien continuer de se rencontrer au Cameroun durant les vacances, comme par le passé (cf. courrier du 17 novembre 2010). Au demeurant, rien n'empêche la recourante de continuer de subvenir aux besoins d'O.\_\_\_\_\_ et de financer ses études ou sa formation depuis la Suisse. Enfin, il sied de relever une nouvelle fois que la prénommée est désormais majeure et qu'elle devrait donc être à même d'envisager son existence de manière autonome.

### **E. 8.3**

Au vu de l'ensemble des circonstances, force est de conclure que la venue d'O.\_\_\_\_\_ en Suisse répond avant tout à des motifs de convenances personnelles et économiques qui, bien qu'honorables et légitimes, ne sauraient être pris en compte dans l'application de dispositions dont le but est de permettre le regroupement familial, et non pas d'assurer aux enfants un avenir plus favorable en Suisse. Aussi est-ce de manière parfaitement justifiée que l'ODM a refusé d'accorder son approbation à l'octroi en faveur de la prénommée d'une autorisation de séjour au titre du regroupement familial.

### **E. 8.4**

O.\_\_\_\_\_ n'obtenant pas d'autorisation de séjour dans le canton de Vaud, c'est à bon droit également que l'Office fédéral a refusé de lui délivrer une autorisations d'entrée destinée à lui permettre de se rendre en Suisse aux fins d'y séjourner durablement.

### **E. 9**

Il s'ensuit que, par sa décision du 18 mai 2011, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément à l'art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.